



CASALONGA



Actualités droit du vin & des spiritueux

Octobre 2024

Par le Pôle Vin, Spiritueux & Terroirs du cabinet CASALONGA

Fondé en 1867, CASALONGA est un cabinet européen de plus de 120 avocats, conseils en propriété industrielle brevets et marques, juristes et ingénieurs, disposant de sept bureaux en France, ainsi qu'en Allemagne et en Espagne.

Notre département Vins, Spiritueux & Terroirs propose une expertise à 360° aux domaines viticoles, distillateurs, brasseurs, distributeurs et entreprises du secteur agroalimentaire, institutions publiques, syndicats, associations professionnelles, et groupes multinationaux du secteur des vins, des spiritueux et de l'alimentation.

Sous la direction du professeur Théodore Georgopoulos, l'équipe du pôle Vin, Spiritueux & Terroirs fournit des conseils juridiques et stratégiques aux clients, les assiste sur les questions de production, de certification, d'étiquetage, de marketing et de commercialisation d'un point de vue réglementaire et les représente devant les autorités administratives, les organismes de réglementation publics et privés et les tribunaux, tant nationaux qu'européens.

N'hésitez pas à nous [contacter](#) si vous avez des questions.



UNE BOISSON ALCOOLISÉE INCORPORANT DE LA BIÈRE PEUT-ELLE ÊTRE COMMERCIALISÉE SOUS LA DÉNOMINATION « COCKTAIL AROMATISÉ DE PRODUITS VITIVINICOLES » ?



**CJUE (9e chambre), 8 mai 2024, C-216/23,
Hauser Weinimport GmbH
contre Freistaat Bayern**

L'affaire concerne la commercialisation en Allemagne d'une boisson composée de vin et de bière, aromatisée à la fleur de sureau.

La question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne est de savoir si ce produit peut être désigné comme un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles » au sens du règlement européen n° 251/2014.

Devant les instances nationales, le Land de Bavière soutient que l'ajout d'alcool est interdit pour ce type de produit tandis qu'Hauser Weinimport soutient que la bière est une « denrée alimentaire sapide » et que son adjonction ne doit pas être considérée comme une adjonction d'alcool, puisqu'elle ne modifie pas de manière significative le titre alcoométrique de la boisson.

A la suite de trois questions préjudicielles posées par le tribunal administratif supérieur de Bavière, la Cour a conclu que l'ajout d'une boisson alcoolisée, telle que la bière, n'est pas autorisé dans un « cocktail aromatisé de produits vitivinicoles » et ce, même s'il ne modifie pas le titre alcoométrique de la boisson.

La Cour précise que, bien que la notion de « denrée alimentaire sapide » n'ait pas été définie par les textes, elle ne pourrait être interprétée d'une telle manière qu'elle soit contraire à l'interdiction d'adjoindre de l'alcool à ce type de produit posée par l'article 3 du règlement.

Enfin, la Cour retient que seule une interprétation stricte du règlement peut garantir la conformité des produits à base de vin aromatisé commercialisés dans l'Union européenne.



NOUVELLE SANCTION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE À DEUX SOCIÉTÉS POUR DES PRATIQUES VISANT À IMPOSER UN NIVEAU DE PRIX DE REVENTE AUX DISTRIBUTEURS DE VINS



**Autorité de la concurrence, 17 juillet 2024,
décision n° 24-D-07**

A la suite d'un rapport d'enquête transmis par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse, la société SAS Distribution du Domaine d'Uby (SDU) et sa société mère, SAS Holding François Morel, ont été sanctionnées pour avoir imposé des prix de revente minimums à leurs distributeurs, pratique contraire aux règles en vigueur (article L. 420-1 du Code de commerce).

Ces pratiques ont été mises en œuvre de 2015 à 2018 et comprenaient la diffusion de prix conseillés qui devaient obligatoirement être respectés par les distributeurs, sous peine de sanctions, comme par exemple des retards de livraisons.

L'Autorité de la concurrence a conclu que ces pratiques avaient un caractère gravement anticoncurrentiel, car elles restreignaient la liberté tarifaire des distributeurs et pouvaient nuire aux consommateurs.

Après une procédure de transaction, la SDU a accepté de ne pas contester les griefs retenus contre elle. L'Autorité a infligé une amende de 500.000 euros à la SDU et à sa société mère, montant fixé dans le cadre de la transaction.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de l'Autorité de la concurrence en matière de pratiques de prix imposés, confirmant la sévérité avec laquelle de telles pratiques sont traitées en France.